



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté préfectoral n° 15-621-DRCTE/BAE du 17 mars 2015

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Prescrivant la levée de l'obligation
de garanties financières pour la carrière
exploitée par la SNC CLION & Cie
au lieu dit « Cadeuil » sur le territoire des communes
de Sainte-Gemme et de La Gripperie-Saint-Symphorien

La Préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ces articles R. 512-39-1 et R. 516-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-866-SE/BNS du 12 avril 1999 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et d'une installation de premier traitement des matériaux au lieu dit « Cadeuil » sur le territoire des communes de Sainte-Gemme et de La Gripperie-Saint-Symphorien,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-57-DRCTE/BAE du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté susvisé en prolongeant l'autorisation de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2015 remise en état incluse,

Vu la déclaration du 1^{er} avril 2014 par laquelle Monsieur Jean-Luc DEWANCKEL, PDG de la SNC CLION & Cie déclare l'arrêt définitif de l'exploitation de carrière et des installations de traitement, propose un dossier de travaux liés à la remise en état et sollicite la levée de l'obligation de garanties financières pour la carrière susvisée,

Vu l'avis du propriétaire des terrains concernés par l'exploitation,

Vu l'avis du maire des communes de Sainte-Gemme et de La Gripperie-Saint-Symphorien,

Vu la visite des lieux réalisée le 16 janvier 2015 par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2015 valant procès verbal de récolement,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières, en date du 23 février 2015, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 24 février 2015,

Considérant que la SNC CLION & CIE a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la SNC CLION & Cie, dont le siège social est à La Gripperie-Saint-Symphorien, lieu-dit « Cadeuil », de sa déclaration de modification des conditions de remise en état pour sa carrière exploitée au lieu-dit « Cadeuil » sur le territoire des communes de Sainte-Gemme et de La Gripperie-Saint-Symphorien.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la SNC CLION & Cie pour l'exploitation de sa carrière sise au lieu dit « Cadeuil » sur le territoire des communes de Sainte-Gemme et de La Gripperie-Saint-Symphorien, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-866-SE/BNS du 12 avril 1999.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, sera affiché aux mairies de Sainte-Gemme et de La Gripperie-Saint-Symphorien pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime (Bureau des affaires Environnementales) pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211 – 1 et L. 511 – 1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime, les Sous-Préfètes de ROCHEFORT et de SAINTES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes et les Maires de Sainte-Gemme et de La Gripperie-Saint-Symphorien sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à la société de cautionnement (COVEA CAUTION, 10 Bd Marie et Alexandre Oyon, 72013 LE MANS CEDEX 2).

La Rochelle, le 17 MARS 2015

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Michel TOURNAIRE